



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.472/4
du 4 juin 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 4 septembre 2002 fixant les modalités d'exécution de
l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des
aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des
ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social
européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le
Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française
et le Collège de la Commission communautaire française de la Région
de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la
Communauté française du 5 mai 1999'

Le 8 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera remplacé par la mention de l'article 23 de l'accord de coopération 'relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999', lequel constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet.

2. Le préambule sera complété par un nouvel alinéa visant le texte modifié, soit l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 'fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999'.

3. Les alinéas 5 et 6 visent les avis conformes du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française.

La déléguée du Ministre a indiqué ne pas encore avoir reçu ces deux avis conformes.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de ces formalités, qui conditionnent l'adoption de l'arrêté.

Par ailleurs, si le Gouvernement wallon ou le Collège de la Commission communautaire française émet, dans son avis conforme, des observations qui entraînent la modification du texte du projet examiné, celui-ci sera à nouveau soumis à la section de législation.

4. L'alinéa relatif au test genre sera déplacé avant celui relatif à l'avis du Conseil d'État.
5. La formule de délibération est incorrecte et sera revue.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 ne prévoit pas de date précise d'entrée en vigueur du projet.

La déléguée du Ministre a indiqué que l'intention de l'auteur du projet était de le faire entrer en vigueur dans le délai usuel de dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 2 sera par conséquent omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET